RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT N° 2022-052 ABROGE L'ARRÊTE MUNICIPAL N°2007-054

PORTANT REGLEMENTATION DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE LE 1^{er} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le MAIRE de la Commune de TRILPORT

VU le Code Général des collectivités Territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

VU la Loi 96-603 du 05/07/1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat,

VU l'article R 644-3 du Code Pénal,

VU les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes d'Ile de France,

CONSIDERANT le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai.

CONSIDERANT, toutefois qu'il est nécessaire, pour des raisons de tranquillité publique, de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1er:

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal N°2007-054 du 27 avril 2007. La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai uniquement.

ARTICLE 2:

Cette vente ne peut pas se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur tout ou partie du Domaine Public Communal ou utilisation de voitures, poussettes et de tout véhicule en général.

ARTICLE 3:

Il est formellement interdit aux vendeurs d'importuner les promeneurs et de perturber la circulation sur les voies publiques.

ARTICLE 4:

Cette autorisation exceptionnelle ne pourra en aucun cas être valable pour une autre date que celle énoncée à l'article 1.

ARTICLE 5:

Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

Accusé de réception en préfecture 077-217704758-20220425-2022-052AR-AR Date de télétransmission : 26/04/2022 Date de réception préfecture : 26/04/2022

ARTICLE 6:

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionné par une contravention de police de 4ème classe. Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner la saisie et la confiscation des marchandises de même que celles entreposées à proximité immédiate du lieu de vente.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune dans les conditions habituelles.

ARTICLE 8:

Le présent arrêté à compter de son caractère exécutoire peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois.

ARTICLE 9:

- Monsieur le Sous-Préfet de Seine et Marne,
- Monsieur le Commissaire de Police de la Ville de Meaux,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Trilport,
- Madame la Directrice des Services Techniques de la Mairie de Trilport,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Commune de Trilport, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRÊTES

Document transmis par voie électronique à la Sous-Préfecture de Meaux

Le: 26/04/2022

Publié le : 27/04/2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

(Art. L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)

TRILPORT, le 25 avril 2022

Iean-Michel MORER, Marre de Trilport

> Accusé de réception en préfecture 077-217704758-20220425-2022-052AR-AR Date de télétransmission : 26/04/2022 Date de réception préfecture : 26/04/2022